

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GFA DE LA CARELLE

CHATEAU DE LACARELLE
69460 Saint-Etienne-Des-Oullieres

Références : PNE2025-018
Code AIOT : 0056900896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement GFA DE LA CARELLE implanté CHATEAU DE LACARELLE 69460 SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GFA DE LA CARELLE
- CHATEAU DE LACARELLE 69460 SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES
- Code AIOT : 0056900896
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation uniquement viticole.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4	Demande d'action corrective	60 jours
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3	Demande d'action corrective	60 jours
12	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1 point 5.5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra

- contacter un professionnel qualifié pour procéder à l'inspection de vos installations électriques;
- équiper le local de stockage des produits phytosanitaires d'un système de rétention en cas

déversement accidentel;

- réaliser une réparation sur l'arrivée des eaux sur le filtre planté de roseaux;
- faire procéder à une analyse des eaux résiduelles après traitement par le filtre, de façon à vérifier que l'effluent brut a fait l'objet d'une épuration avec un rendement supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacités de production
Prescription contrôlée : La capacité de production est supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an
Constats : La production annuelle est de l'ordre de 1600 hl de vin par an avec en prévision une forte diminution de la vinification sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : L'installation se situe en bordure d'une route communale en parfaite accessibilité pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...)

doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches.

Les eaux de lavage sont collectées par un réseau spécifique.

Les locaux de stockage des produits phytosanitaires ne sont pas équipés de système de rétention en cas déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées vous demande d'équiper les locaux de stockage des produits phytosanitaires d'un système de rétention en cas déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques date du 21 12 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail :

Les vérifications sont effectuées a minima tous les 3 ans pour les locaux ne nécessitant pas une visite annuelle tel qu'indiqué dans l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1988.

Dans un délai de 2 mois, vous veillerez à transmettre à l'inspection les justificatifs de la réalisation des vérifications électriques par un personnel qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : L'exploitation dispose d'extincteurs régulièrement contrôlés. Dernier contrôle réalisé par l'entreprise CHUBB SICLI le 27/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en période d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'eau utilisé par l'exploitant provient du réseau de distribution d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Constats : Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Prescription contrôlée : - un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
Constats : Aucun effluent n'est épandu. Les lies et les marcs sont collectés par la Distillerie du Beaujolais. Les eaux de rinçage des cuves et les eaux de lavage sont collectées dans une pré fosse pour être traitées ensuite par un filtre planté de roseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : - un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,
Constats : Il n'y a pas d'épandage des effluents. Les lies de vin sont collectées par la distillerie du Beaujolais. L'eau de nettoyage du cuvage sont collectées et acheminées dans une pré fosse pour être ensuite traitées par un filtre planté de roseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les déchets sont collectés via des filières spécialisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : Les déchets sont correctement stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1 point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de rejet
Prescription contrôlée : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà, - DBO ₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Constats : Les eaux de nettoyage sont collectées dans une pré fosse pour être ensuite acheminées dans un filtre planté de roseaux. Le système d'acheminement des eaux sur le filtre dysfonctionne rendant le traitement partiellement efficace. Aucune analyse des eaux de rejet n'a été réalisée permettant de vérifier si l'effluent brut a faire

l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant - réalisera les travaux nécessaire pour permettre un acheminement complet des rejets aqueux sur le filtre planté de roseaux - fera réaliser une analyse des eaux résiduaires après traitement par le filtre de façon à vérifier que l'effluent brut a fait l'objet d'une épuration avec un rendement supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO. Les justificatifs correspondant seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours